



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2**

**MODIFIANT LES ARTICLES 4.1 ET 8.2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441 EN  
MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

**CONSIDÉRANT** l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** le deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été présenté conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2018;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 441-2 modifiant les articles 4.1 et 8.2 du Règlement numéro 441 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires.

**ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

**ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO 441**

Le texte de l'article 4.1 du Règlement numéro 441, tel que modifié par l'article 3 du Règlement numéro 441-1, est remplacé par le texte suivant :

**4.1 Dépenses générales**

« 4.1 :

Les employés visés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses selon les limites suivantes, si et seulement si des crédits budgétaires sont disponibles à cette fin :

- Valeur du contrat inférieur à 1 000 \$ :
  - Ces dépenses sont autorisées par les cadres intermédiaires, les chefs d'équipe et le responsable des communications.
- Valeur du contrat inférieure à 5 000 \$ :
  - Ces dépenses sont autorisées par le directeur de service ou par tout employé cadre intermédiaire qu'il désigne.
- Valeur du contrat inférieure à 10 000 \$ :
  - Ces dépenses sont autorisées par le directeur du Service des travaux publics ou, en son absence, par son remplaçant.

*DP*  
*11*

- Valeur du contrat inférieure à 20 000 \$ :
  - Ces dépenses sont autorisées par le directeur général ou en son absence, par son remplaçant. ».

**ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 441**

Le texte de l'article 8.2 du Règlement numéro 441 est remplacé par le texte suivant :

**8.2 Reddition de comptes**

« 8.2 :

En application de l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit, au cours de chaque semestre, préparer en collaboration avec les directeurs de service, et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité

Les états comparatifs déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire, un rapport de dépenses autorisées par tout employé conformément à la délégation reçue selon l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes. Ce rapport peut également prendre la forme d'une liste des comptes à payer déposée au conseil. ».

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la loi.



**Denis Parent,  
Maire**



**Me Julie Waite,  
Greffière**

**CERTIFICAT**

Avis de motion:	19 février 2018
Présentation du projet de règlement :	19 février 2018
Adoption :	19 mars 2018
Avis d'entrée en vigueur :	28 mars 2018



**Denis Parent,  
Maire**



**Me Julie Waite,  
Greffière**